



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe

Baie-Mahault, le - 9 JUIN 2011

Service Risques, Energie et Déchets
Pôle Risques technologiques
Unité ICPE déchets

Nos réf. : ENV-IC-2011-313

Affaire suivie par : Nathalie BOURJAC *ML*

nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 90 38 03 47 – Fax : 05 90 38 03 50

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Surveillance d'une pollution par des hydrocarbures

PJ : Annexe 1 : Plan de situation de la station service et schéma de localisation des ouvrages
Annexe 2 : Listing des études réalisées par ESSO
Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant à la société WIPCO la surveillance d'une pollution par des hydrocarbures

I. Établissement :

- Raison sociale : West Indies Petroleum Company (WIPCO)
- Siège social : 8ème étage Tour Sécid Place de la Rénovation 97110 Pointe à Pitre
- Adresse de l'établissement : Grand-Camp 97 139 LES ABYMES
- Activité principale : Station service
- Code GIDIC : 69.597

Présent
pour
l'avenir

II. Rappel du contexte et objet du rapport

La station service située à Grand-Camp aux Abymes a été exploitée dans un premier temps par le groupe LORET avant 1988, puis par la société ESSO de 1988 jusqu'en décembre 2007 et enfin par la société WIPCO (appartenant au groupe LORET) depuis janvier 2008.

Dans le cadre du changement d'exploitant, la société ESSO avait réalisé à partir de 2005 plusieurs études visant à déterminer une éventuelle pollution du site. Ces études ont mis en évidence une pollution du sol et des eaux souterraines par des hydrocarbures.

La société ESSO a informé l'inspection des installations classées par courrier du 05 novembre 2010 de la pollution du site et a transmis l'ensemble des études synthétisant les mesures de surveillance de la pollution et de dépollution engagées par la société entre 2005 et 2010. Dans ce courrier, elle informe également du transfert de la gestion de la pollution à la société WIPCO qui a repris l'exploitation du site depuis janvier 2008.

L'inspection des installations classées propose de définir la responsabilité du suivi de la pollution et d'encadrer cette responsabilité par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales de surveillance de la pollution en hydrocarbure.

III. Présentation de la situation du site et caractérisation de la pollution sur le site

III.1. Situation administrative du site et description de l'environnement du site

La société ESSO Antilles-Guyane a exploité de 1988 jusqu'en décembre 2007 une station-service située à Grand-Camp, dans le quartier Miquel au Abymes. Cette installation relève du régime de la déclaration selon la réglementation sur les installations classées.

Depuis janvier 2008, la société WIPCO a repris le bénéfice de l'exploitation de la station-service. Une demande de changement d'exploitant a été notifiée par récépissé préfectoral n°2007-3307 AD/1/4 du 17 décembre 2007.

La station-service aux Abymes est située dans une zone d'activité commerciale et de zone urbaine.

III.2. Investigations réalisées sur le site

En prévision du transfert de l'exploitation de la station-service située aux Abymes, la société ESSO Antilles Guyane a réalisé en 2005 et en 2007 des études de diagnostic de pollution et d'évaluation des risques (Évaluation simplifiée des risques et Étude détaillée des risques) conformément à l'ancienne méthodologie de gestion des sites pollués en vigueur prévue par les circulaires du 18 avril 1996 et du 10 décembre 1999. Ces études ont mis en évidence une pollution aux hydrocarbures et à certains composés aromatiques volatils (CAV) dans les sols et les eaux souterraines au droit de la station-service, mais les risques étaient considérés comme acceptables pour les usagers et les travailleurs sur le site. Toutefois, ESSO a mis en place un dispositif de dépollution par piège hydraulique afin de fixer la pollution et de limiter ainsi le transfert de la pollution hors du site.

Depuis 2005 jusqu'en 2010, la société ESSO a procédé à une dépollution du site par la récupération des produits hydrocarbonés flottants au toit de la nappe à l'aide de dispositifs de puits d'écumage avec un suivi de la qualité des eaux souterraines, de l'épaisseur d'hydrocarbures flottant et des gaz au sol a été réalisé.

Au cours de ces études, un total de 30 piézomètres (référéncé PZ), 2 piéz'air (référéncé PZA) et 3 puits de récupération (référéncé RW) ont été installés sur le site et sur la partie nord de la route de la Gabarre. La localisation des ouvrages est présentée à l'annexe 1.

Les actions menées par ESSO ont permis de récupérer environ 8500 litres de produits hydrocarbonés, et de constater une diminution globale de l'épaisseur de matières hydrocarbonées sur le toit de la nappe phréatique (environ 60 cm en 2006 à moins de 10 cm en 2010) ainsi qu'une amélioration de la qualité de l'eau souterraine (sur les paramètres hydrocarbures et CAV).

L'annexe2 du présent rapport liste l'ensemble des études réalisées par le bureau d'étude BURGEAP pour la compte de la société ESSO Antilles Guyane.

IV. Analyse de l'inspection des installations classées

IV.1. Caractérisation de la responsabilité du suivi de la pollution

En cas de pollution par une activité relevant de la réglementation sur les installations classées, l'obligation de remise en état du site incombe de la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, en cas de succession d'exploitants, le transfert de responsabilité en cas de pollution n'est pas clairement défini par la réglementation, toutefois, la jurisprudence est venue préciser cette notion :

- Cas d'une succession d'exploitants exerçant une même activité : Lors du changement d'exploitant, tel que prévue par l'article R.512-68 du code de l'environnement, le bénéficiaire du transfert de l'exploitation de l'activité est réalisé au même titre que l'obligation de remise en état du site. En conséquence, c'est le dernier exploitant qui sera responsable de la pollution et de la remise en état du site (CAA Douai, 15 février 2001, M. et Mme JOUVENEUX / CE, 11 avril 1986, Société des produits Ugine-Kuhlman).

- Cas d'une succession d'exploitants exerçant des activités différentes : Le dernier exploitant d'une installation distincte des précédents occupants du site n'est tenu que des obligations de remise en état inhérentes à son activité propre. Toutefois, en cas d'impossibilité de rattachement de la pollution à l'activité, l'obligation de remise en état pèse sur le dernier exploitant (CE, 17 novembre 2004, Société Générale d'Archives / CAA Douai, 30 mai 2001, M. Mme Delevoy).

En conséquence, dans le cadre du changement d'exploitation au bénéfice de la société WIPCO, celle-ci récupère également le passif des activités de la station service et notamment des pollutions liées à son exploitation. Les travaux de dépollution et de surveillance de la pollution aux hydrocarbures liée à l'activité de la station service incombent donc de la responsabilité de la société WIPCO.

IV.2. Proposition de mesures de surveillance de la pollution

Compte tenu de la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures, il apparaît nécessaire de poursuivre la surveillance de la pollution et de mettre en place des actions en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Selon les dernières études réalisées par la société ESSO, qui s'est chargée de la dépollution du site et du suivi de la pollution jusqu'en décembre 2010, il est nécessaire de poursuivre la récupération des produits hydrocarbonés ainsi que la surveillance de la pollution à l'aide des ouvrages déjà présents sur le site.

Le site dispose actuellement de 30 piézomètres, cependant, pour plusieurs de ces piézomètres les concentrations en hydrocarbures ou en COV sont inférieures à la limite de quantification. En conséquence, l'inspection propose à l'exploitant, en fonction du sens d'écoulement de la nappe et des résultats d'analyses obtenus lors des précédentes campagnes d'analyses, d'identifier les piézomètres qu'ils seraient judicieux de retenir afin d'assurer la surveillance de la pollution. Dans tous les cas, le site devra disposer au minimum de trois piézomètres (un en amont hydraulique et deux en aval).

Par ailleurs, même si la nappe souterraine ne fait pas l'objet d'une exploitation pour la production d'eau potable, le suivi régulier de celle-ci est nécessaire afin de suivre l'évolution de la situation et prendre, si nécessaire, de mesures supplémentaires de dépollution, de confinement des sources de pollution ou de maîtrise de l'urbanisation.

En conséquence, en application de l'article L.512-12, l'inspection propose d'encadrer par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les mesures visant à réduire la pollution et assurer la surveillance des effets.

V. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Une pollution du sol et des eaux souterraines par des hydrocarbures a été relevée au niveau de la station service située sur le territoire de la commune des Abymes. Cette station est à ce jour exploitée par la société WIPCO.

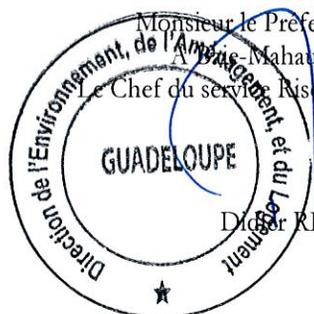
Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose d'encadrer la surveillance de la pollution par un arrêté préfectoral, dont un projet est annexé au présent rapport. Ce projet devra être soumis au préalable à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur des Installations Classées



Nathalie BOURJAC

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet de Guadeloupe
Monsieur A. Mahault, le
Chef du service Risques, Energie, Déchets



Director RENARD

ANNEXE 1:

PLAN DE SITUATION DE LA STATION SERVICE

ET

SCHEMA DE LOCALISATION DES OUVRAGES

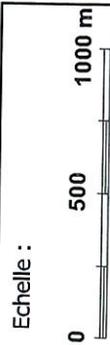
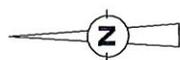


ESSO ANTILLES GUYANE
Ancienne station service du quartier MIQUEL - Les Abymes (Guadeloupe)

Localisation du site

(Source : Carte IGN de Pointe-à-Pitre n°4603 GT à 1/25 000ème éditée en 2002)

Figure 1
RCa000519
A 15652
CcaZ090570



Plan du site



Légendes:

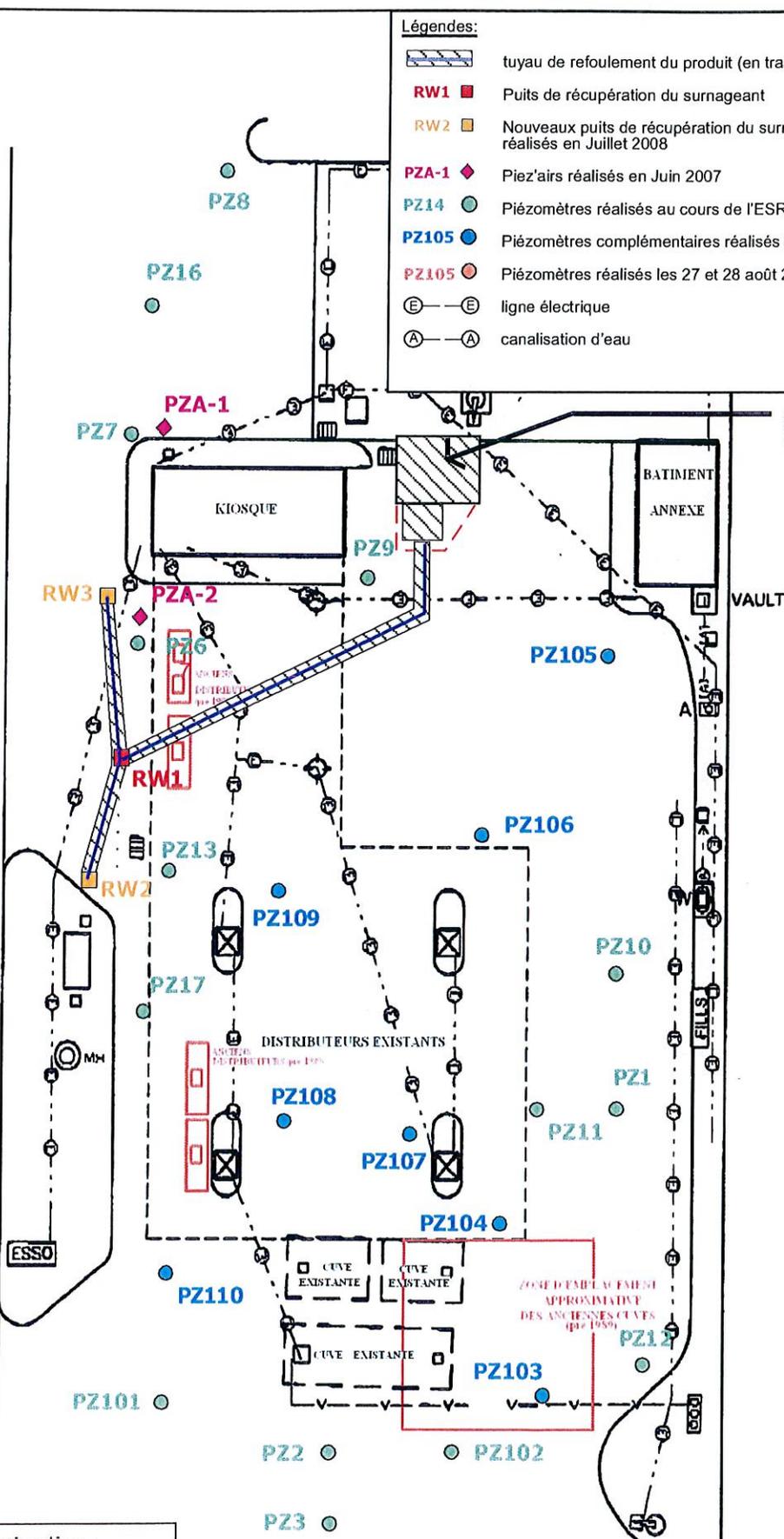
- tuyau de refoulement du produit (en tranchée)
- RW1** Puits de récupération du surnageant
- RW2** Nouveaux puits de récupération du surnageant réalisés en Juillet 2008
- PZA-1** Piez'airs réalisés en Juin 2007
- PZ14** Piézomètres réalisés au cours de l'ESR (cf. Rca00111)
- PZ105** Piézomètres complémentaires réalisés du 03 au 05/10/2007
- PZ105** Piézomètres réalisés les 27 et 28 août 2009
- ligne électrique
- canalisation d'eau

Route de la Gabarre

PZ203

PZ202

PZ201



Echelle approximative :



entrée garage Peugeot

ANNEXE 2 :

LISTING DES ÉTUDES REALISEES PAR ESSO

- rapport BURGEAP RCa00111, Évaluation simplifiée des risques (ESR) – avril 2005
- rapport BURGEAP RCa00196, Évaluation détaillée des risques sanitaires (EDR) – avril 2007 et juillet 2007
- rapport BURGEAP RCa00265b, Diagnostic de pollution du milieu souterrain au droit de la station service – décembre 2007
- rapport BURGEAP RCa00196b, Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) – juillet 2008
- rapport BURGEAP Rca00329, Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines - campagnes d'avril 2008 – septembre 2008
- rapport BURGEAP Rca00401, Suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines - campagnes de juillet et octobre 2008 – novembre 2008
- rapport BURGEAP RCa00396, Réception de la pose de deux puits d'écémage et de deux écrémeurs en juillet 2008 – mars 2009
- rapport BURGEAP Rca00436, Suivi de la qualité du milieu souterrain - campagnes de novembre et décembre 2008 – mars 2009
- rapport BURGEAP Rca00442 Rapport annuel des opérations de récupération des hydrocarbures flottant au toit de la nappe pour l'année 2008 – mars 2009
- rapport BURGEAP RCa00472, Suivi de la qualité du milieu souterrain - campagne d'avril 2009 – juillet 2009
- rapport BURGEAP RCa00564, Suivi de la qualité du milieu souterrain - campagne de février 2010 – avril 2010
- rapport BURGEAP Rca00555, Rapport annuel des opérations de récupération des hydrocarbures flottant au toit de la nappe pour l'année 2009 et début 2010 – avril 2010
- rapport BURGEAP RCa00519, Pose de 3 piézomètres complémentaires en août 2009 (sur la voie de circulation la plus proche de la station service) et caractérisation de la phase hydrocarbonnée flottante – mai 2010

ANNEXE 3 :

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

IMPOSANT A LA SOCIETE WIPCO

LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

D'UNE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives
☎ : 05 90 99 38 65
📠 : 05 90 99 38 39

Basse-Terre, le

N° 2011- DICTAF/BRA

ARRETE

Imposant à la société WIPCO la surveillance de la pollution générée par l'exploitation d'une station service située sur la commune Les Abymes

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1 et L.512-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V de la partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, et notamment ses articles R.1321-5, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2001-3307 AD/1/4 du 17 décembre 2007 au bénéfice de la société WIPCO ;

VU le courrier de ESSO Antilles Guyane du 05 novembre 2010 référencé CPB 2010-086 informant l'inspection des installations classées d'une pollution des sols et de la nappe souterraine par des hydrocarbures ;

VU les rapports réalisés par la société ESSO mettant en évidence la présence d'une pollution des sols et de la nappe phréatique aux hydrocarbures (rapports BURGEAP RCa00111 sur l'ESR, RCa00196 sur l'EDR, RCa00265b sur la qualité du sous-sol) ;

VU les rapports d'études réalisés par la société ESSO sur les opérations de récupération de produits hydrocarbonés et sur les campagnes de surveillance de la pollution de la nappe souterraine (rapports BURGEAP RCa00396, RCa00519, RCa00329, RCa00390, RCa00401, RCa00436, RCa00472, RCa00564, RCa00285, RCa00442, RCa00555) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-IC-2011-313 daté du 09 juin 2011 ;

VU la transmission de projet d'arrêté à l'exploitant le 28 avril 2011 par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil territorial de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du XXXX ;

VU la transmission du projet d'arrêté au demandeur le XXX par le préfet de Guadeloupe ;

CONSIDERANT que les rapports et études réalisés par la société ESSO Antilles Guyane ont mis en évidence une pollution des sols et de la nappe phréatique au droit du site par des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la société ESSO Antilles Guyane a réalisé depuis 2005 jusqu'en décembre 2010 opérations de récupération de produits hydrocarbonés et sur les campagnes de surveillance de la pollution de la nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT que la société ESSO Antilles Guyane a informé l'inspection des installations classées dans son courrier du 05 novembre 2010 du transfert de la gestion environnementale de la station Miquel au nouvel exploitant ;

CONSIDERANT que les risques induits par la présence de sources de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, au droit de la station service située sur la commune Les Abymes, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la surveillance de la pollution de la nappe souterraine et les actions visant à limiter les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société WIPCO a repris l'exploitation de la station service Miquel aux Abymes ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire, en vertu de l'article L.512-12 du code de l'environnement, de prescrire à la société WIPCO la mise en œuvre de prescriptions spéciales en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société WIPCO, ci-après dénommée exploitant, qui exploite une station service située à Grand-Camp sur la commune Les Abymes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : Constitution du réseau

L'exploitant met en place un programme de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres, dont au moins un est situé en amont hydraulique du site et deux en aval hydraulique. Une étude géologique pourra être menée par un hydrogéologue expert afin d'identifier le sens d'écoulement de la nappe. Il doit permettre d'avoir une bonne représentativité de la pollution sur le site et de son éventuel transfert hors du site.

L'exploitant devra justifier sous un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées le nombre et de l'implantation des piézomètres. Il pourra tenir compte des puits déjà implantés sur le site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

ARTICLE 3 : Surveillance de la pollution

L'exploitant devra réaliser selon une fréquence trimestrielle une analyse selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres suivants :

- pH
- conductivité
- hydrocarbures totaux
- BTEX

L'exploitant devra réaliser un suivi selon une fréquence trimestrielle de l'épaisseur de la nappe de produits hydrocarbonés présents sur le toit de la nappe par des mesures au droit des ouvrages.

ARTICLE 4 : Transmission des résultats et propositions d'actions de l'exploitant

Les résultats des mesures prescrites à l'article 3 du présent arrêté doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur l'évolution des paramètres analysés, le suivi de l'épaisseur de la nappe d'hydrocarbures et les causes des valeurs anormales constatées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat des investigations et des mesures prises ou envisagées (récupération de produits hydrocarbonés, etc.).

ARTICLE 5 : Bilan quadriennal

L'exploitant procède tous les quatre ans à un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant son achèvement. Ce bilan doit analyser les résultats de la surveillance environnementale prévue à l'article 3 afin de l'adapter aux évolutions constatées.

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 6 : Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune des Abymes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de la commune des Abymes, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet